

## ARRÊTÉ DU MAIRE :AR\_041\_2024

PORTANT DESIGNATION DES EMPLACEMENTS RESERVE EN PERMANANCE AU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES DES PERSONNES HANDICAPES A MOBILITE REDUITE

Le maire de la commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment le titre premier relatif à la Police Municipale (son article L 2213-1 à 6)

**Vu** l'article 25 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instructions générales sur la signalisation routière,

Afin de faciliter le stationnement des usagers à mobilité réduite, il y a lieu de régler le stationnement de la façon suivante :

### ARRÊTÉ

#### Article 1 :

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule sur les emplacements réservés en permanence pour le stationnement des véhicules des personnes handicapées à mobilités réduites.

#### Article 2 :

Lesdits emplacements sont créés, en raison de l'intérêt touristique de l'ensemble de la commune, conformément au tableau ci-après :

Localisation de l'emplacement	Nombre
Parking Porte de France	1
Place du Génie	1
Place du Corps de Garde	2

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif «macaron Grand Invalide (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées » attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapées.

#### Article 3 :

La signalisation réglementaire (marquage au sol et panneaux), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4 :**

Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article ci-dessous.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :**

La secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie et la Police Rurale de VERNET LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 122-29 du Code des Communes.

Fait à Villefranche-de-Conflent, le 3 mai 2024.

Patrick LECROO  
Le Maire.



Le Maire CERTIFIÉ sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et INFORMÉ que le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Pour extrait certifié conforme